



Communauté de Communes

Alsace Bossue

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Version 1 validée le 19 juin 2019

SOMMAIRE

Préambule	3
Cadre législatif et réglementaire.....	3
Article 1 : Types et modalités de soutien	4
Article 2 : Critères d'éligibilité	5
a. Le Projet Culturel de Territoire (PCT)	5
b. Projet Jeunesse de Territoire (PJT)	5
Article 3 : Demandes non éligibles.....	6
Article 4 : Convention de partenariat.....	6
Article 5 : Calendrier et modalités d'instruction du dossier	6
a. Dates limites de dépôt de dossier.....	6
b. Instruction du dossier.....	7
c. Contrôle	8
Article 6 : Communication	8
Article 7 : Condition de règlement des subventions.....	8
Article 8 : Litiges	9

Préambule

Le dynamisme des acteurs associatifs est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif du territoire.

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (CCAB), au travers de ses subventions, affirme une politique de soutien active et exprime ainsi son désir d'aider, dans la mesure de ses moyens, les initiatives et les actions communautaires.

Dans un souci d'équité de traitement de l'ensemble des demandes de subvention et de transparence de gestion de l'argent public, les élus communautaires ont décidé de définir un règlement d'attribution des subventions. Il a pour objet de soutenir les structures, associations et projets contribuant à favoriser le dynamisme, la notoriété et le développement du territoire, en accord avec les politiques menées par la CCAB.

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et de versement des subventions et s'applique à l'ensemble des subventions versées par la CCAB.

Cadre législatif et réglementaire

« Constituent des subventions, [...] les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives [...], justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. »

Article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

« La subvention caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration, y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, Journal Officiel du 20 janvier 2010

Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

Vu, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- Facultatives : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers,
- Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire,
- Conditionnelles : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire et respecter les règles d'attributions fixées par la commission et validées par le Conseil Communautaire. Elles restent soumises à la libre appréciation du Conseil Communautaire.

L'adhésion au présent règlement est un préalable à toute demande de subvention. La signature de la demande de subvention vaut acceptation du présent règlement. La demande de subvention est appréciée au regard du règlement en vigueur, à la date de l'instruction.

La CCAB se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions communautaires.

Date d'entrée en vigueur du règlement 20 juin 2019 - délibération du Conseil Communautaire du 19 juin 2019.

Le présent règlement est rendu public par diffusion sur le site internet de la CCAB¹ et envoyé par mail aux communes pour diffusion auprès de leurs associations.

Article 1 : Types et modalités de soutien

Suivant une enveloppe définie, la CCAB propose son soutien aux associations sous différentes formes :

- **Subvention de fonctionnement** : aide financière destinée aux structures et associations concourant à l'enseignement artistique, sportif et culturel selon une liste établie par le Conseil Communautaire et délibérée chaque année.
- **Subvention d'investissement** : financement des projets d'investissement à titre exceptionnel et sur décision expresse du conseil communautaire.
- **Subvention de projet** : pour la réalisation d'une activité, d'un projet ou d'une manifestation. Elle est versée selon les modalités détaillées dans l'art. 7 et sur présentation de justificatifs listés dans le courrier de notification de la décision de la CCAB.

L'aide peut se faire de manière graduelle.

- Cas 1 : la structure porte le projet et bénéficie d'une aide technique et/ou matérielle.
 - Cas 2 : la structure porte le projet et bénéficie d'une aide financière.
 - Cas 3 : la structure porte le projet et bénéficie d'une aide financière et technique et/ou matérielle.
 - Cas 4 : la CCAB est porteuse du projet mais l'association partenaire bénéficie d'une aide financière.
- **Accompagnement technique** : conseils pour obtenir d'autres aides, mise en relation avec d'autres services du territoire. Cet accompagnement est gratuit mais sera valorisé en nombre d'heures.
 - **Aide matérielle (prêt – mise à disposition)** : sous réserve de disponibilité. Un délai de réservation doit être respecté et une convention signée. Cette aide est gratuite mais sera valorisée.

¹ www.cc-alsace-bossue.net

Article 2 : Critères d'éligibilité

Peuvent prétendre à une subvention de la Communauté de Communes les associations de type loi 1901 ou loi 1905 et qui font l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Tribunal).

La dimension et le caractère intercommunal de l'action s'exprimeront par :

- **Sa pertinence** et sa complémentarité au regard des politiques et actions de la CCAB.
- **Sa performance** : nombre de participants (population locale, touristes, enfants), nombre de partenaires (associatifs, publics, privés), adéquation du budget à la manifestation.
- **Son rayonnement** : contribution à la notoriété du territoire, envergure de la communication, retombées économiques locales.

La CCAB a engagé plusieurs projets triennaux (2019-2021) de développement du territoire qui servent de cadre à tout projet soutenu financièrement ou bénéficiant d'avantages en nature. Elle soutiendra les actions qui contribueront, sur le territoire ou pour ses habitants, à répondre à un ou plusieurs de ces enjeux.

Le critère de pertinence permet d'évaluer la prise en compte de ces enjeux et peut être revu selon les priorités définies par la collectivité.

a. Le Projet Culturel de Territoire (PCT)

Le PCT 2019-2021 a pour objectif de développer 5 grands enjeux :

- Fédérer et informer les acteurs culturels (projet porté par au moins deux associations, etc.)
- Poursuivre et structurer les actions culturelles de proximité en faveur des jeunes (actions culturelles et de pratiques artistiques en temps scolaire et extrascolaire, enseignement et éducation en arts plastiques, en arts vivants et au patrimoine, etc.)
- La musique : un atout à préserver et renforcer (enseignement et éducation en musique)
- Une programmation incarnant le rôle fédérateur de l'intercommunalité (programmation en musique, en théâtre jeune public, partenariats avec des artistes professionnels et/ou amateurs, etc.)
- Développer l'attractivité du CIP La Villa (contribution à la programmation semestrielle)

b. Projet Jeunesse de Territoire (PJT)

Le Projet Jeunesse de Territoire définit les 5 enjeux de l'action jeunesse à l'échelle de la CCAB :

- L'engagement et la citoyenneté des jeunes (implication des jeunes dans la mise en place, l'élaboration et le bilan d'un projet, etc.)
- La mobilité dans les têtes et dans l'espace (déplacement des jeunes sur et hors du territoire, etc.)
- La mixité culturelle et intergénérationnelle (développement des liens intergénérationnels et de l'ouverture culturelle, etc.)

- Des espaces partagés pour les jeunes (création d'espace de rencontre et d'expression, etc.)
- Vers l'orientation, la formation vers l'emploi (formation ou orientation professionnelle des jeunes, etc.)

Article 3 : Demandes non éligibles

Les projets :

- ne s'inscrivant pas dans les compétences et politiques communautaires citées ci-dessus,
- exclusivement communaux,
- organisés par des particuliers,
- à caractère politique, syndical ou culturel.

Les manifestations :

- de type commercial,
- récurrentes des clubs sportifs,
- d'animation et de loisirs sans caractère culturel (loto, brocantes, concours de cartes, fêtes patronales, bals avec orchestre ou sans, manifestations nationales (14 juillet) ou commémoratives (armistices), etc.).

Le Conseil Communautaire se réserve le droit d'exclure d'autres types de dépenses de son soutien financier.

La CCAB ne propose aucune aide à la création d'association. Cette dernière est laissée à la discrétion des communes.

Article 4 : Convention de partenariat

La signature d'une convention de partenariat est obligatoire pour les projets dont le montant de participation de la CCAB est supérieur à 23 000 €. Toute mise à disposition gratuite sera valorisée et prise en compte dans le seuil des 23 000€.

Article 5 : Calendrier et modalités d'instruction du dossier

a. Dates limites de dépôt de dossier

Les dossiers de demandes sont à déposer :

- le 15 février au plus tard pour examen par la commission d'attribution du mois de mars
ou
- le 1^{er} septembre au plus tard pour examen par la commission d'attribution du mois d'octobre.

b. Instruction du dossier

Afin d'être étudiée, votre demande doit être complète. Elle comprendra :

1. Le dossier de demande de subvention *Cerfa n°12156*05* complété
2. Les statuts à jour de votre association
3. Le dernier bilan d'activité
4. Un RIB
5. Une attestation d'assurance

Le dossier *cerfa* de demande de subvention est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes ou disponible auprès des services de la collectivité.



c. Contrôle

Certaines demandes pourront motiver une rencontre entre les élus de la CCAB et le porteur de projet.

Toute association ou structure ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée.

La chambre régionale des comptes peut contrôler les organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels la CCAB apporte un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquels elle détient, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou sur lesquels elle exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Article 6 : Communication

Le projet doit bénéficier d'une communication à l'échelle du territoire : communication aux habitants du territoire, à la cellule communication de la CCAB et à l'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue.

Le soutien de la collectivité doit être mis en évidence par le logo de la CCAB sur tous les supports de communication. Le logo est fourni par la cellule communication de la CCAB.

À la demande de la CCAB, le porteur de projet peut être amené à réserver un espace à la CCAB (barnum, stand, panneau d'exposition, etc.) ou toute autre forme d'intervention (allocution, remise de prix).

Les outils de communication doivent être transmis à la cellule communication un mois avant le début de la manifestation pour validation.

Après chaque manifestation, il devra être prouvé que la communication a été réalisée. Une copie des supports (articles de presse, supports de communication, etc.) doit être jointe au bilan.

Contact de la cellule communication : communication@ccab.eu.

Article 7 : Condition de règlement des subventions

Une fois la demande de subvention validée par le Conseil Communautaire, le montant alloué par la CCAB est notifié par courrier à la structure bénéficiaire.

Le versement est effectué après demande écrite du bénéficiaire et sur production des pièces demandées dans le courrier de notification et cela dans les deux mois qui suivent la réalisation de l'action.

L'ensemble des subventions sera versé par mandat administratif (virement bancaire sur le compte de l'association ou de la structure bénéficiaire).

En ce qui concerne les subventions de fonctionnement, les demandes de versement doivent parvenir au plus tard le 30 novembre.

Dans le cas d'une subvention de projet, un acompte maximum de 75% du montant alloué peut être versé pour assurer la tenue du projet. Un contrôle des pièces justificatives par les services de la CCAB permettra de valider ou non le paiement du solde.

Les associations qui ont une convention d'objectifs et de moyens avec la CCAB pourront solliciter le versement d'acomptes trimestriels étant précisé que le solde de subvention sera versé après transmission des pièces justificatives.

Le montant de la subvention allouée est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Le reversement au trésor public de la subvention ou de l'acompte versé sera demandé par le Conseil Communautaire :

- lorsque le projet n'a pas abouti ou n'a été que partiellement réalisé,
- lorsque le montant de subvention n'a pas été employé ou a été employé de manière non conforme à l'objet de la demande de l'association,
- en cas de refus de communication des pièces justificatives mentionnées dans le courrier de notification.

En cas de non-respect du règlement, la subvention peut être réduite voire annulée sur décision du Conseil Communautaire.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, l'association ou la structure et la CCAB s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

Pour toute question, veuillez contacter la Direction de la Vie culturelle et Familiale au ☎ 03 88 00 96 96.